

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :13/01/98
N° DE DEPOT : 855
R.C.S. LYON :383 979 036
N° DE GESTION:92 B 00009

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

CAP VERT

139 Rue Vendôme
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**CONTINUATION STE MALGRE LES PERTES
Délibération/Acte**

CAP-VERT

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : LYON 6ème Arrondissement (Rhône) 139, rue Vendôme

R.C.S. LYON B 383 979 036

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 JUIN 1993

L'An mil neuf cent quatre vingt treize,
Le trente Juin à dix huit heures,

Monsieur Antoine-Pierre COTTARD, Gérant, Associé Unique de la société "CAP-VERT", propriétaire des 500 parts composant le capital social, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1992 ; il a également établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours dudit exercice.

Puis, Monsieur Antoine-Pierre COTTARD, a statué sur l'ordre du jour suivant :

Compétence de l'Assemblée générale ordinaire annuelle

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1992.
- Approbation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.
- Affectation des résultats.
- Situation de la société au regard des dispositions de l'article 51 du décret 85-295 du 1er Mars 1985.
- Questions diverses.

Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Décision à prendre en vertu de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Délégation de pouvoirs,
- Questions diverses.

Il a alors adopté successivement les résolutions suivantes :

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Associé Unique après avoir constaté que les compte annuels précédemment approuvés par lui font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital dont le montant est égal à 50.000 francs et statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture.

Pour copie certifiée conforme

